Fédérer les expertises,
développer les techniques

Institut Technique de l'Agriculture Biologique

Rappels réglementaires sur les fertilisants organiques utilisables en AB

JT CTIFL – ITAB, 17 mars 2016, Carquefou

PLAN

- Les principes de bases
- L’annexe 1 du RCE n° 889/2008 (+ 354/2014)
- Zoom sur les composts

Règlement RCE n° 889-2008 : Article 3 : Gestion et fertilisation des sols

1. Lorsque les mesures prévues à **l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement (CE) n° 834/2007** ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol énumérés à **l'annexe 1 du présent règlement** peuvent être utilisés dans la production biologique, et uniquement suivant les besoins. Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

2. La quantité totale d’**effluents d’élevage** au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la **pollution par les nitrates** à partir de sources agricoles utilisée sur l’exploitation ne peut dépasser **170 kg d’azote par an/hectare** de surface agricole utilisée. Cette limite s’applique uniquement à l’utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille, de composts d’excréments d’animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d’excréments d’animaux liquides.

Article 12, paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement (CE) n° 834/2007

a) La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui **préservent ou accroissent la matière organique** du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion ;

b) La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la **rotation pluriannuelle des cultures**, comprenant les **légumineuses** et d'autres **cultures d'engrais verts** et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence **compostées**, provenant de production biologique ;

c) L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée.

Teneurs en MO des sols français

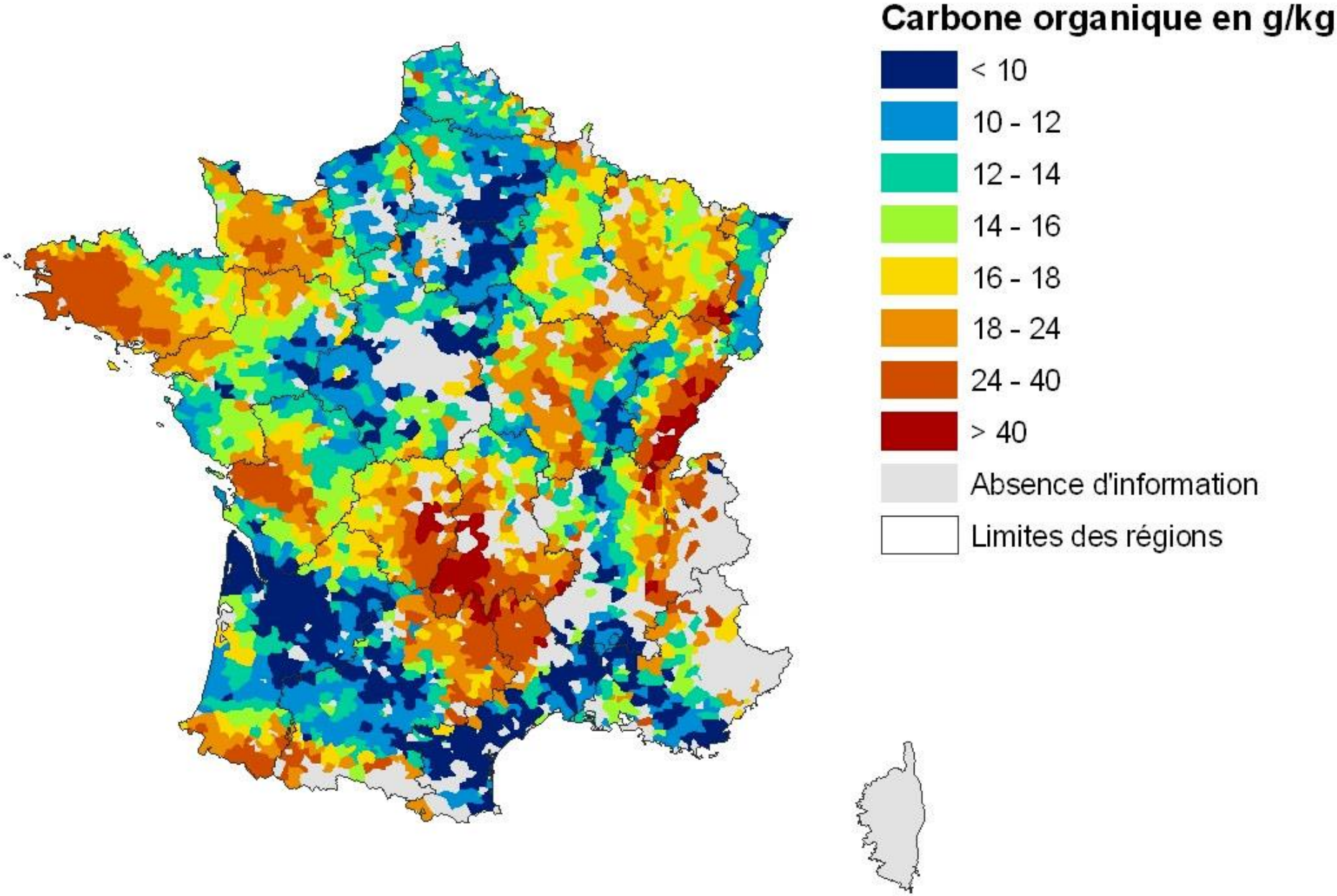

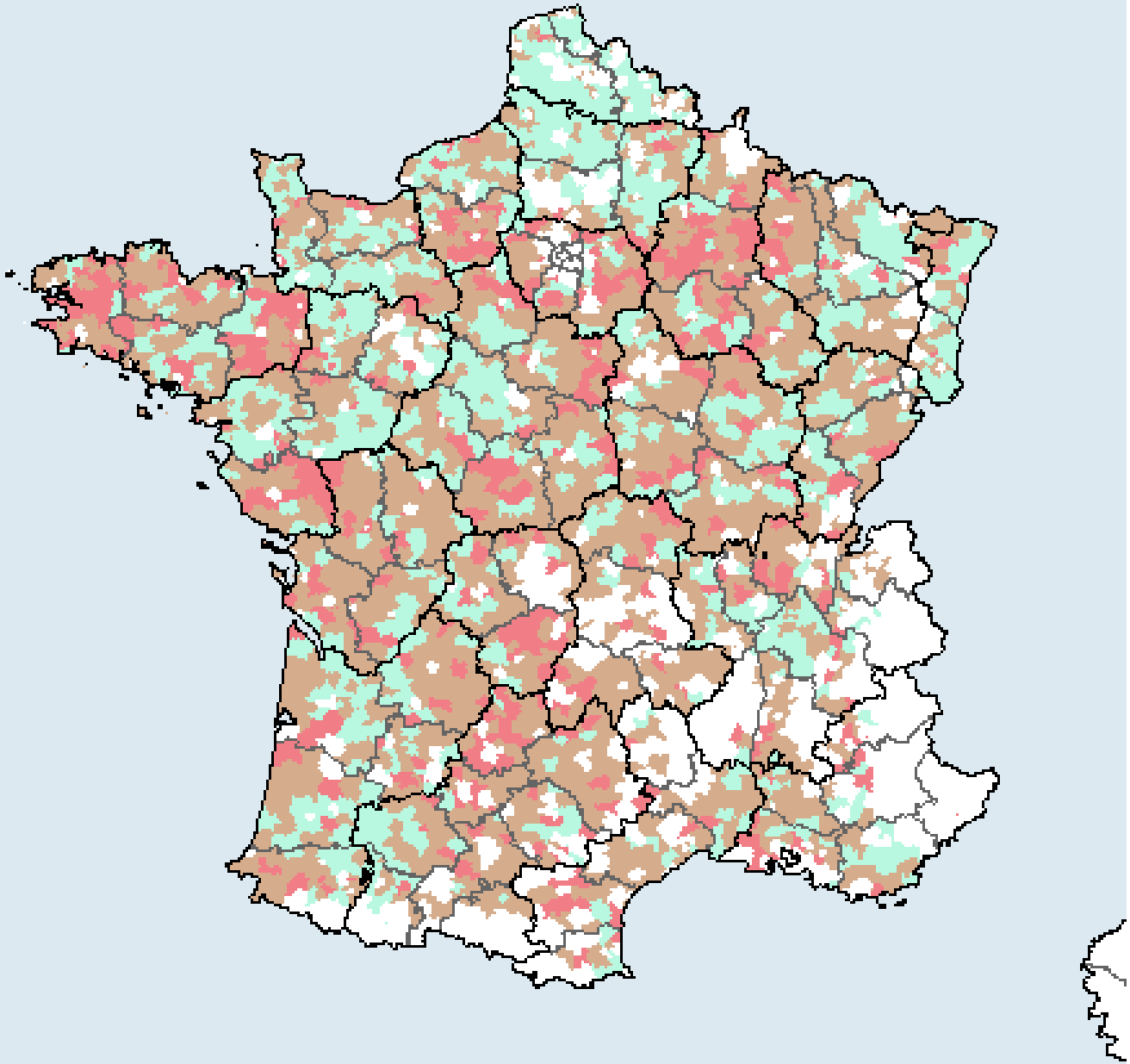

Groupement d'intérêt scientifique

Carbone organique : Comparaison entre période [1995 -> 1999] et période [2000 -> 2004]

version 3.2.1.0 du 28/12/2009.

Copyright 2009, INRA

- **diminution**
- **stabilité**
- **augmentation**

L’ANNEXE I

= principe d’une liste positive

Annexe 1 du règlement RCE n° 889-2008 (extraits)
+ complément du RCE n° 354/2014

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous : Fumier	Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance d'élevages industriels interdite
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Provenance d'élevages industriels interdite
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance d'élevages industriels interdite
Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance d'élevages industriels interdite

Annexe 1 du règlement RCE n° 889-2008 (extraits)
+ complément du RCE n° 354/2014

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe	Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil] (*) ne doivent pas provenir d'élevages industriels. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (**). Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.
Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano	
Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis (…)
Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous : Farine de sang Poudre de sabot Poudre de corne Poudre d'os ou poudre d'os dégélatinisé Farine de poisson Farine de viande Farines de plume, de poils et chiquettes Laine Fourrure (1) Poils Produits laitiers Protéines hydrolysées (2)	(1) Concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de matière sèche : non détectable. (2) Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Léonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières.
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacées)	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 3, point e), du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil (*) ou si elle est issue de l'aquaculture biologique.
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (ex. : sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce. Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique. Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence. Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : non détectable.

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d’emploi
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple : faine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicelles de malt
Algues et produits d'algues	Obtenus directement par : i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage ; ii) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques ; iii) fermentation.
Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
Ecorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage

ZOOM SUR LES COMPOSTS

- Composts de déchets verts
- Composts de biodéchets des ménages
- Composts de fumiers
- Composts de boue
- Composts d’ordures ménagères (TMB)

LES COMPOSTS VERTS

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d’emploi
Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz

Un gisement important

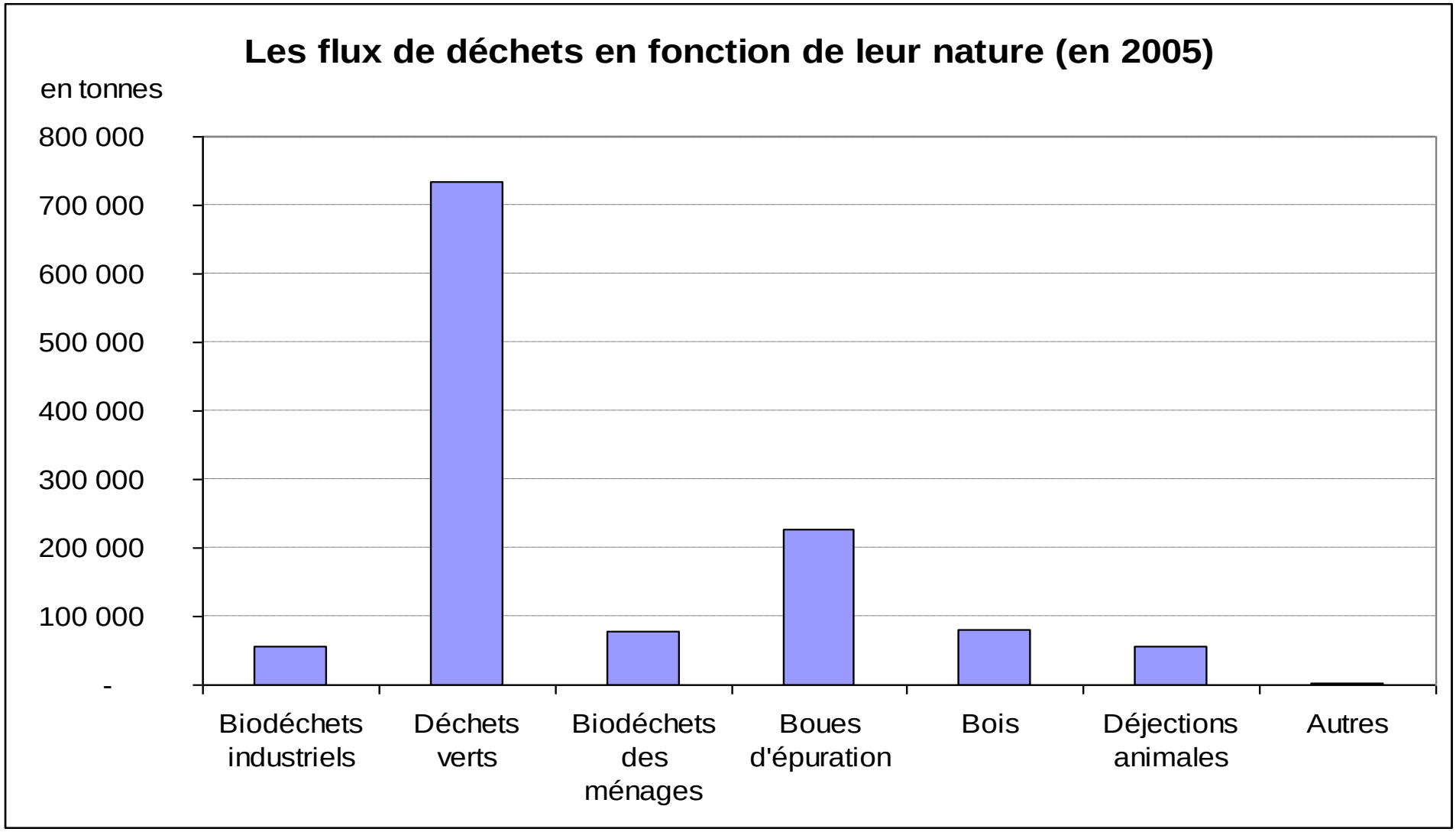

Source : ADEME, 2006 (audit national des plates-formes de compostage)

LES COMPOSTS DE BIODÉCHETS

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'Etat membre Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : non détectable

LES COMPOSTS DE BIODÉCHETS

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux **Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'Etat membre** Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : non détectable

➔ Annexe 6 du guide de lecture

LES COMPOSTS DE FUMIERS

Une définition du compostage dans le guide de lecture

Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une ***décomposition aérobie*** *de matières organiques d'origine végétale et/ou animale hors matières relevant des déchets animaux au sens de l'arrêté du 30 décembre 1991 (J.O.R.F. du 12/02/92, modifié par l'arrêté du 12/03/93, J.O.R.F. du 23/03/93, modifié par l'arrêté du 28/06/96, J.O.R.F. du 29/06/96, modifié par l'arrêté du 06/02/98, J.O.R.F. du 10/02/98).*

L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par :

- *une élévation de température,*
- *une réduction de volume,*
- *une modification de la composition chimique et biochimique,*
- *un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.*

Elle doit comporter un ajout de matière carbonée et un ajustement de la teneur en eau, si nécessaire(*).

Ni le dépôt de fumier stocké par simple bennage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage.

(*) = L'ajout de matière carbonée doit se faire pour obtenir un bon compostage – Les fientes mises en tas ou le stockage de déjections liquides sans support carboné ne constituent pas une opération de compostage.

LES COMPOSTS DE FUMIERS

La question de l'élevage industriel

"1. Effluents de systèmes d'élevage où les animaux sont la plupart du temps empêchés de se mouvoir librement sur 360 ° ou maintenus dans l'obscurité ou privés de litière, y compris notamment :

- les systèmes d'élevage en batterie, qu'il s'agisse de volailles ou d'autres animaux ;

- les unités de poulets d'engraissement lorsqu'elles ont une charge supérieure à 25 kg par m^2 ;

et

2. Effluents d'élevage indépendant de toute autre activité agricole sur l'exploitation. Ce type d'élevage est mis en place dans des structures n'ayant aucune superficie agricole destinée aux productions végétales et permettant de procéder à l'épandage des effluents."

MERCI DE VOTRE ATTENTION

blaise.leclerc@itab.asso.fr